**Document : Garantir la paix par la « sécurité collective » au XXe siècle**

*La « sécurité collective », expression dont l'usage s'est développé dans les années 1930, constitue une tentative de réponse au déchaînement de violence des deux guerres mondiales du xxe siècle. Aux antipodes de la sécurité par l'équilibre des puissances qui avait marqué le système international au xixe siècle, la sécurité collective repose, elle, sur le « déséquilibre des forces » (Marie-Claude Smouts et Guillaume Devin), celles rassemblées par l'ensemble des États membres contre tout État agresseur. Ce système a d'abord été institutionnalisé, au lendemain de la Grande Guerre, par la Société des Nations (SDN), puis a été repris en 1945 par l'Organisation des Nations unies (ONU).*

« Désireux de rompre avec le système des alliances et de la diplomatie secrète que l'on accusait d'avoir provoqué le cataclysme de 1914-1918, le président américain, Woodrow Wilson, a placé la création de la SDN au premier rang des objectifs de la Conférence de la Paix de 1919 afin de faire désormais reposer le maintien de la paix sur des pratiques nouvelles. Le Pacte de la SDN, adopté le 28 avril 1919, dispose ainsi que « les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société » (art. 10) (...). Les moyens dont dispose la SDN pour faire respecter cet engagement sont toutefois assez minces. Le Pacte prévoit que tout différend doit être soumis à l'arbitrage ou à l'examen du Conseil de la SDN, mais si ce dernier ne parvient pas à l'unanimité pour désigner l'agresseur, chaque État membre retrouve sa liberté d'action. En cas d'unanimité, l'article 16 fait obligation aux États membres de la SDN de prendre part à des sanctions économiques et financières contre l'État reconnu comme agresseur, mais leur participation à une action militaire, dont le principe doit être décidé à l'unanimité par le Conseil, reste facultative. (...)
La SDN se trouve d'autre part fragilisée dès 1920 par le refus des Etats-Unis d'y adhérer et ses destinées sont dès lors placées sous le sceau de la « mésentente cordiale » franco-britannique. Sa capacité à régler les différends internationaux se limite donc aux conflits qui ne mettent pas en cause les intérêts des grandes puissances.(...)
Le système de sécurité collective connaît au cours des années 1930 des échecs retentissants, se montrant incapable d'assurer à ses membres, menacés par la politique agressive des régimes dictatoriaux, la protection de l'article 10. Il se révèle ainsi impuissant à empêcher, en 1931-1932, la conquête de la Mandchourie chinoise par le Japon, membre permanent du Conseil de la SDN et qui, condamné par l'institution genevoise, s'en retire en 1933. En 1935, l'agression de l'Italie contre l'Éthiopie, membre de la SDN depuis 1923, achève de discréditer la Société des Nations : sous la pression des petites et moyennes puissances, la France et le Royaume-Uni se résignent certes à mettre en oeuvre l'article 16 du Pacte, mais les sanctions économiques votées contre l'Italie se révèlent peu efficaces, en raison de la neutralité des États-Unis et aussi du fait que le pétrole et les produits stratégiques ne sont pas soumis à l'embargo. Ménagée par la France et le Royaume-Uni qui comptent sur son appui pour contenir la politique révisionniste de l'Allemagne hitlérienne, l'Italie décide finalement d'annexer l'Éthiopie en mai 1936. »

Source : Jean-Michel Guieu, *Garantir la paix par la « sécurité collective » au XXe siècle*, ehne.fr